

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 31.920/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 29 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région, modifié par l'arrêté du 18 juillet 2000", a donné le 5 septembre 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Les mots ", modifié par l'arrêté du 18 juillet 2000" doivent être omis.

Préambule

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser spécifiquement l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les alinéas 2 et 4 doivent être omis.

L'alinéa 5 doit être placé entre les alinéas 6 et 7.

A l'alinéa 10, il convient de mentionner le numéro de l'avis du Conseil d'Etat de la manière suivante :

"Vu l'avis 31.920/2/V du Conseil d'Etat, ... (la suite comme au projet)".

Dispositif

Article 2

Il convient de prévoir une entrée en vigueur spécifique à l'arrêté en projet.

Le texte de l'article en projet doit donc être remplacé par le texte suivant:

"Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. HANSE, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS